

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015282\_0007\_PREF\_berge du 9 octobre 2015  
portant autorisation  
d'ouverture tardive en faveur de l'exploitant d'un débit de boissons  
« Bar Yguana Kafé » à Kourou**

**Le Préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015279\_0003\_PREF\_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

**Vu** le courrier, parvenu en préfecture le 14 septembre 2015, par lequel Mme Olga HRYNYK, en sa qualité d'exploitante, sollicite, une autorisation d'ouverture tardive pour le débit de boissons exploité, sous l'enseigne « Bar Yguana Kafé », sis rue du Général de Gaulle à Kourou (97310),

**Vu** l'avis du général commandant la gendarmerie de Guyane ;

**Vu** l'avis du maire de Kourou ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

### **Arrête**

**Article 1** : Madame Olga HRYNYK, exploitante du débit de boissons à l'enseigne « Bar Yguana Kafé », sis rue du Général de Gaulle à Kourou, est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin les vendredis (nuit du jeudi au vendredi), les samedis (nuit du vendredi au samedi) et dimanches (nuit du samedi au dimanche).

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 susvisé.

**Article 3** : Cette autorisation est incessible et révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre, la santé ou la salubrité publics, ou l'inobservation des lois et règlements fixés par le code de la santé publique.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification sera faite à l'exploitant du débit de boissons « Bar Yguana Kafé ».

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
  - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).